

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Ratification des Actes de Londres et nouvelles adhésions. **LUXEMBOURG.** Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union, concernant l'adhésion du Luxembourg au texte de Londres de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (du 1^{er} février 1946), p. 13.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **CUBA.** Décret tendant à préciser les conditions dans lesquelles les demandes de brevets, etc. peuvent être considérées comme ayant été abandonnées (n° 3286, du 9 novembre 1942), p. 13. — **ÉQUATEUR.** Décret autorisant, dans certains cas, la révision des brevets et des marques (du 9 août 1944), p. 14. — **ESPAGNE.** Loi sur le contrat de travail (texte refondu, approuvé par décret du 26 janvier 1944), p. 14. — **GRÈCE.** Décret modifiant celui des 20/27 décembre 1939, qui porte exécution de la loi sur les marques (du 3 mai 1940), p. 14. — **JAPON.** Ordonnance modifiant le règlement sur les brevets (du 14 juillet 1941), p. 15. — **LUXEMBOURG.** I. Arrêté approuvant le texte de Londres de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (du 15 octobre 1945), p. 15. — II. Arrêté concernant la procédure administrative en matière de brevets (du 9 novembre 1945), p. 15. — **PÉROU.** I. Loi rendant obligatoire l'emploi de la mention «*Industria peruana*» pour les produits fabriqués dans le pays (n° 6753, du 12 février 1930), p. 17. — II. Décret rendant obligatoire l'inscription des produits nationaux (du 23 mars 1933), p. 17. — III. Résolution concernant les formalités requises pour le dépôt des marques qui appartiennent à des maisons étrangères (du 5 septembre 1945), p. 18. — **SUISSE.** Ordonnance modifiant temporairement celle qui règle le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (n° 22, du 6 décembre 1945), p. 18.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: ESPAGNE. I. Ordonnance constituant le Conseil appelé à régler l'appellation d'origine vinicole «*Rioja*» (du 24 janvier 1945); II. Ordonnance réglant la fabrication, la vente et le prix du «*Malte*» (du 25 mai 1945); III. Décrets concernant les appellations d'origine viticoles «*Valdeorras*», «*Priorato*», «*Tarragona*» et «*Ribero*» et désignant les Conseils appelés à les régler (du 27 juillet 1945); IV. Ordonnance portant application du règlement du Conseil appelé à surveiller l'emploi des appellations d'origine viticoles «*Montillar*» et «*Moriles*» (du 20 octobre 1945); V. Ordonnance concernant la réorganisation du registre officiel des personnes qui se livrent à l'embouteillage des vins (du 11 décembre 1945), p. 18.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: De la répression des fausses indications de provenance sur le plan international, p. 18.

JURISPRUDENCE: AUSTRALIE. Marques. Nom géographique (Nevada). Produits provenant de cet État? Non. Refus d'enregistrement, p. 23. — **IRLANDE.** Marque «*Krispies*» purement descriptive? Oui. Refus d'enregistrement, p. 23.

NOUVELLES DIVERSES: GRÈCE. A propos de la protection de la propriété industrielle, p. 23. — **NICARAGUA.** Destruction des registres. Nécessité d'enregistrer à nouveau les brevets et les marques, p. 24. — **PORTUGAL.** De la protection de la propriété industrielle dans les colonies portugaises, p. 24.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*G. Doorman*), p. 24.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1944. *Supplément* (Brésil), p. 24.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Ratifications des Actes de Londres et nouvelles adhésions

LUXEMBOURG

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) AUX ÉTATS DE L'UNION, CONCERNANT L'ADHÉSION DU LUXEMBOURG AU TEXTE DE LONDRES DE L'ARRANGEMENT DE MADRID (MARQUES)

(Du 1^{er} février 1946.)

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par

note du 19 janvier 1946, ci-jointe en copie, la Légation du Grand-Duché de Luxembourg à Berne a fait part au Conseil fédéral suisse de l'adhésion de son Gouvernement au texte de Londres de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Conformément à l'article 11 de cet instrument, ladite adhésion produira ses effets un mois après la présente notification, soit à partir du 1^{er} mars 1946.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Législation intérieure

CUBA

DÉCRET

TENDANT À PRÉCISER LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES DEMANDES DE BREVETS, ETC. PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME AYANT ÉTÉ ABANDONNÉES

(N° 3286, du 9 novembre 1942.)⁽¹⁾

Vu que le décret-loi n° 805, du 4 avril 1936, sur la propriété industrielle⁽²⁾ dispose que les intéressés ne peuvent subir aucun préjudice du fait que l'accomplissement d'une formalité administrative aurait été retardée pour une raison non imputable ni à eux, ni à leurs agents (art. 24, al. 1, chiffre 2), et que l'article 41 du décret du 23 septembre 1888 sur la procédure administrative⁽³⁾ prescrit que toute

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Review*, n° 8, de mai 1943, p. 215.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 37.

⁽³⁾ Nous ne possédons pas ce décret.

revendication tenu en suspens durant une année par la faute de l'intéressé doit être considérée comme ayant été abandonnée et que, partant, l'affaire doit être versée aux archives;

Vu que la Cour suprême a prononcé à maintes reprises, par voie d'interprétation dudit article 41 du décret précité du 28 septembre 1888, que les revendications administratives peuvent être considérées comme périmées si la suspension de la procédure est due à une faute de l'intéressé, attendu que sa négligence peut être interprétée comme un abandon de l'affaire, mais non si le retard est imputable à l'Administration;

Vu que le Ministre du commerce a recommandé au Gouvernement, sur les instances de l'Association des agents cubains en propriété industrielle, de prendre les mesures opportunes pour que les dispositions des décrets des 4 avril 1936 et 23 septembre 1888 soient interprétées conformément auxdits arrêts de la Cour suprême, attendu que si les principes contenus dans ceux-ci ne sont pas appliqués en matière de propriété industrielle, les personnes qui s'adressent à l'Administration dans l'exercice de leurs droits peuvent subir un préjudice injustifié,

Il est décrété ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Les demandes, démarches, appels et revendications de toute nature, fondés sur les dispositions de la loi sur la propriété industrielle, ne peuvent être déclarés nuls et non avenue, abandonnés ou périmés, les actes et droits y relatifs ne peuvent être déclarés prescrits ou déchus et l'affaire ne peut être classée aux termes de l'article 41 du décret du 23 septembre 1888 que si le temps dans lequel la procédure administrative est accomplie dépasse le délai imparti par la loi, par la faute de la partie intéressée ou de la personne qui agit en son nom.

ART. 2. — Dans d'autres cas non visés par l'article précédent, la décision administrative à proposer et à prendre sera conforme aux dispositions de l'article 24, alinéa 1, chiffre 2, de la loi sur la propriété industrielle. Il y sera indiqué les motifs du retard. Si celui-ci n'est pas justifié, il y aura lieu de prononcer l'amende prévue par l'article 298 de ladite loi et d'appliquer les dispositions du Code civil et de son règlement.

ART. 3. — Le Ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

ÉQUATEUR

DÉCRET

AUTORISANT, DANS CERTAINS CAS, LA REVISION DES BREVETS ET DES MARQUES

(Du 9 août 1944.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre de l'économie est autorisé à reviser les bre-

⁽¹⁾ Voir *Patent and trade mark review*, n° 3, de décembre 1944, p. 77.

vets et les marques et à déclarer nuls ceux qu'il jugerait contraires à l'intérêt du pays et nuisibles aux aspirations des citoyens.

ART. 2. — L'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le jour de sa publication, est confiée au Ministre de l'économie.

ESPAGNE

LOI

SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL

(Texte refondu, approuvé par décret du 26 janvier 1944.)

Extrait

Dispositions relatives aux inventions d'employés, aux secrets de fabrique et à la concurrence⁽¹⁾

ART. 29. — S'il est fait, dans un atelier, des inventions où prédominent les processus, installations, méthodes et procédés de l'entreprise, sans distinction particulière de personnes déterminées, ces inventions sont la propriété de l'entrepreneur. Il en est de même quant aux inventions dites « de service », réalisées par des employés engagés pour étudier et faire ces inventions.

Les inventions libres, où prédomine la personnalité de l'employé, lui appartiennent, même si elles découlent de son activité dans l'entreprise.

L'employé ne peut renoncer à la propriété des inventions libres, brevetées ou non brevetées, au bénéfice de l'employeur ou d'un tiers, qu'en vertu d'un contrat postérieur à l'invention.

Dans tous les cas, l'employeur et l'employé sont tenus de garder secrète l'invention.

ART. 30. — Si l'exploitation, par l'employeur, d'une invention « de service » donne des bénéfices manifestement non proportionnés à la rémunération accordée à l'employé auteur de l'invention, celui-ci doit recevoir une indemnité spéciale et adéquate.

ART. 31. — Les contrats en vertu desquels l'employé renonce par avance, en faveur de l'employeur ou de tiers, à ses droits d'auteur portant sur des œuvres

⁽¹⁾ Les présentes dispositions, dont nous devons la communication à l'obligeance de M. Alberto de Elzaburu, ingénieur-conseil à Madrid, Barquillo, 26, remplacent celles du 21 novembre 1931 (v. *Prop. ind.*, 1932, p. 220) que nous avons omis, par erreur, de mentionner dans notre étude relative à l'état actuel de la question des inventions d'employés (*ibid.*, 1944, p. 36 et suiv.). Il y a donc lieu de compléter cette dernière à l'aide des mesures ci-dessous reproduites.

de littérature, de musique, des arts graphiques, de télégraphie, etc. doivent être faits par écrit.

ART. 72. — L'employé est tenu de garder le secret à l'égard des affaires de l'employeur, pendant la durée du contrat de travail, comme après sa résiliation. Dans ce dernier cas, il ne peut utiliser à son bénéfice les connaissances acquises que pour autant que sa profession habituelle l'exige à juste titre.

ART. 73. — L'employé est tenu de s'abstenir de toute concurrence à l'employeur et de collaborer avec des concurrents.

GRÈCE

DÉCRET

MODIFIANT CELUI DES 20/27 DÉCEMBRE 1939, QUI PORTE EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES MARQUES

(Du 3 mai 1940.)⁽¹⁾

Article unique. — Le décret des 20/27 décembre 1939, portant exécution de la loi sur les marques⁽²⁾, est modifié comme suit:

1. Est ajouté à l'article 1^{er} le nouvel alinéa (3) suivant:

« (3) Lorsqu'il s'agit de l'enregistrement d'une marque provenant de l'étranger, la date de délivrance du certificat de l'autorité étrangère compétente, prévu par l'article 35 du décret-loi n° 1998⁽³⁾, ne devra pas être antérieure de plus de quatre mois à la date du dépôt en Grèce »⁽⁴⁾.

2. Est ajouté à l'article 2 le nouvel alinéa (3) suivant:

« (3) Si la demande tendant à obtenir l'enregistrement ou la prolongation d'une marque provenant de l'étranger était accompagnée d'un certificat d'une autorité étrangère compétente, dont il résulte que l'échéance de la protection en Grèce, le déposant devra fournir un nouveau certificat, accompagné d'une traduction en grec, prouvant que la marque n'a pas été abandonnée à l'étranger et qu'elle y a été renouvelée pour la durée dudit délai qui reste à courir au moment de

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de M. E. Patrinos, ingénieur des arts et manufactures à Athènes, 6, rue Pandrossou.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 21.

⁽³⁾ Loi sur les marques (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 199; 1940, p. 110).

⁽⁴⁾ Notre correspondant précise que le délai de 4 mois imparti par le présent alinéa ainsi que par le nouvel alinéa (3) de l'article 2 est suspendu pour la durée du moratoire. Celui-ci devait prendre fin le 31 décembre 1945. Il a été prolongé jusqu'au 31 mars 1946. Il n'est pas improbable qu'il soit ultérieurement prolongé.

sa présentation. Ce certificat ne devra pas porter une date antérieure de plus de quatre mois à celle de son dépôt en Grèce. Le dépôt devra être fait au plus tard à la veille du jour auquel la protection prendrait fin à l'étranger et au cours des dix années de validité de la marque en Grèce. Au cas contraire, la marque sera radiée d'office. Si la demande est déposée par l'entremise d'un mandataire spécial, elle devra être accompagnée d'une copie certifiée de la traduction du pouvoir, dont l'original a été remis primitivement. »

3. L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

« Art. 9. — Les produits et marchandises sont rangés dans les quatre-vingts classes énumérées ci-dessous. Si la marque déposée couvre des produits appartenant à plus d'une classe, il y aura lieu de verser une surtaxe de 50 drachmes pour chaque classe en sus de la première et jusqu'à la vingtième. L'enregistrement pour toute classe en sus de la vingtième n'est pas soumis à surtaxe. Les mêmes surtaxes devront être versées, aux termes de l'article 19 du décret-loi n° 1998, en cas de renouvellement de la marque » (1).

JAPON

ORDONNANCE

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES BREVETS
(Du 14 juillet 1941.) (2)

Article unique. — L'article 40 du règlement sur les brevets (3) est modifié comme suit:

« Art. 40. — La revendication, en faveur d'une demande de brevet, du droit de priorité unioniste n'est valable que si la demande est accompagnée de l'indication du pays de l'Union où la première demande de brevet a été déposée ou dans lequel le déposant est censé, aux termes de la Convention, avoir opéré le dépôt premier, et de la date de celui-ci.

Toute personne ayant revendiqué un droit de priorité aux termes de l'alinéa précédent devra déposer, dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande de brevet, une déclaration légalisée de l'autorité compétente du pays du premier dépôt ou du pays où celui-ci est censé, aux termes de la Convention, avoir été fait, indiquant la date de ce dépôt, et accompagnée d'une copie de la description et des dessins, ou d'un exemplaire du journal des brevets en cause, ou du certificat du premier brevet lui-même.

Si le déposant néglige de revendiquer le droit de priorité lors du dépôt de la demande de brevet au Japon ou de fournir, dans le délai imparti, les pièces requises par l'alinéa précédent, le droit de priorité sera perdu. »

(1) Notre correspondant nous a fait connaître que ces taxes ont été sensiblement augmentées.

(2) Voir *Patent and trade mark review*, n° 3, de décembre 1941, p. 58.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 164; 1938, p. 182.

LUXEMBOURG

I

ARRÊTÉ

APPROUVANT L'ACTE REVISÉ À LONDRES LE 2 JUIN 1934 DE L'ARRANGEMENT DE MADRID DU 14 AVRIL 1891 CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE
(Du 15 octobre 1945.) (1)

ARTICLE PREMIER. — Est substitué à l'acte de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Washington en 1911, le texte dudit Arrangement révisé à Londres le 2 juin 1934.

ART. 2. — Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

II

ARRÊTÉ

concernant

LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION, EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 JUIN 1880 (2) ET DE L'ARRÊTÉ GRAND-DUCAL DU 13 OCTOBRE 1945 (3)

(Du 9 novembre 1945.) (4)

ARTICLE PREMIER. — Quiconque demandera un brevet d'invention ou un certificat d'addition devra déposer au bureau chargé du Service de la propriété industrielle les documents suivants:

- 1° une requête adressée au Ministre compétent et demandant la délivrance d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition;
- 2° la quittance du versement des taxes de dépôt et de la première annuité;
- 3° la description de l'objet de l'invention;
- 4° les dessins qui éventuellement illustrent la description;
- 5° le document d'ayant droit, s'il y a lieu;
- 6° la délégation de pouvoir, si un mandataire est nommé.

ART. 2. — La requête sera dressée par le déposant ou par son mandataire, et mentionnera:

- 1° nom, prénoms et qualités du déposant;
- 2° son domicile réel et son domicile élu;

(1) Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de M. Alfred de Muysen, ingénieur-conseil à Luxembourg, 22, Côte d'Eich.

(2) Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 122.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 134.

3° la désignation brève et précise de l'objet de l'invention, sans aucune dénomination de fantaisie;

4° la nature du brevet demandé: brevet principal ou certificat d'addition à un brevet à indiquer;

5° la revendication de priorité du ou des dépôts d'origine, s'il y a lieu; avec l'indication du nom du déposant de la demande du brevet d'origine s'il ne s'identifie pas avec le déposant au Grand-Duché;

6° la désignation de la personne à laquelle doivent être envoyées les communications officielles dans le cas où la demande est formulée par plusieurs déposants (à défaut de mandataire);

7° nom, prénoms et adresse du mandataire, s'il en est nommé un.

La requête sera déposée en double exemplaire; elle sera datée et signée.

ART. 3. — La quittance mentionnée à l'article 1^{er}, *sub* 2°, constatera le paiement de la taxe de dépôt et de la taxe de première annuité.

Ces taxes devront être acquittées au seul bureau des actes judiciaires, Administration de l'enregistrement et des domaines, à Luxembourg.

ART. 4. — La description de l'objet de l'invention mentionnée à l'article 1^{er}, *sub* 3°, devra satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° elle fera connaître l'objet de l'invention d'une façon précise et complète, et se terminera par l'énoncé de ses éléments caractéristiques, sous la forme de revendications ou de résumés;
- 2° elle sera rédigée, au choix du déposant, en langue française ou allemande;
- 3° elle sera présentée en deux exemplaires identiques;
- 4° elle sera présentée sur papier blanc, du format de 29 à 34 centimètres de hauteur sur 20 à 22 centimètres de largeur;
- 5° elle sera présentée en un texte paginé, l'écriture devra être foncée, très lisible et inaltérable;
- 6° elle sera précédée des nom, prénoms, raison sociale, lieu du domicile du déposant, et de la désignation brève et précise de l'objet de l'invention, sans aucune dénomination de fantaisie (par ex. marque de fabrique);
- 7° elle ne contiendra pas de figures de dessin;
- 8° le première page présentera au bord supérieur un espace libre d'au moins

huit centimètres pour les inscriptions relatives à la mention de certificat d'addition, de revendication de priorité ou, sur demande spéciale, du nom de l'inventeur comme tel;

9° chaque page présentera à son bord gauche une marge d'au moins quatre centimètres;

10° les pages de la description seront parafées par le déposant ou son mandataire; la dernière portera signature entière; de même devront être parafées les mentions spéciales figurant en tête de la première page;

11° les surcharges, ratures et altérations seront mentionnées en marge de la page respective et certifiées.

ART. 5. — Les dessins illustrant la description et mentionnés à l'article 1^{er}, *sub* 4°, devront satisfaire aux conditions suivantes:

1° ils seront présentés en deux exemplaires identiques, dont l'un au moins sur toile ou papier transparent destiné au dossier du brevet;

2° le format de la feuille de dessins sera de trente-trois centimètres de haut sur vingt-et-un, et exceptionnellement sur quarante-deux centimètres de large; une marge de deux centimètres au moins sera réservée sur les quatre côtés de la feuille;

3° les figures de dessins seront nettement tracées à l'encre très noire, séparées les unes des autres et numérotées;

4° aucun texte explicatif ne figurera sur les feuilles de dessins, les références consisteront en chiffres ou lettres et seront mentionnées dans la description.

ART. 6. — Tout déposant d'une demande de brevet d'invention au Grand-Duché de Luxembourg voulant revendiquer ses droits de priorité aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 septembre 1922 concernant les brevets d'invention, est tenu de faire une déclaration renseignant sur:

1° le pays où a été effectué le dépôt de la première demande de brevet;

2° la date du dépôt de cette demande;

3° le nom du ou des déposants de cette demande, lorsque ceux-ci ne s'identifient pas, ou qui ne s'identifient que partiellement, avec le ou les déposants de la demande au Grand-Duché de Luxembourg.

Cette déclaration devra être signée par le déposant ou par son mandataire, et communiquée au bureau chargé du Service de la propriété industrielle, avant

la délivrance du titre du brevet d'invention, mais au plus tard deux mois après le jour du dépôt de la demande.

Le déposant peut revendiquer pour une demande de brevet plusieurs priorités et concernant des pays différents.

ART. 7. — Chaque fois que le ou les déposants d'une demande de brevet d'invention au Grand-Duché de Luxembourg revendiquant la priorité du dépôt de la première demande pour le même objet ne s'identifient pas, ou qui ne s'identifient que partiellement avec le ou les déposants de cette dernière, les premiers nommés justifieront de leur droit de priorité en produisant un document d'ayant cause (autorisation) dont la date sera antérieure à celle du dépôt de la demande de brevet luxembourgeois. Aucune légalisation n'est requise pour ce document.

ART. 8. — Le bureau chargé du Service de la propriété industrielle est autorisé à exiger à l'appui d'une revendication de priorité du dépôt de la première demande une copie certifiée conforme de la description et un certificat officiel de la date de dépôt de cette première demande, chaque fois que des priorités multiples de pays différents sont revendiquées.

ART. 9. — Aucune légalisation n'est requise pour les signatures apposées sur la délégation de pouvoir au mandataire lors du dépôt d'une demande de brevet.

ART. 10. — Le dépôt de la demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition ne sera reçu par le fonctionnaire préposé au Service de la propriété industrielle que sur production de la quittance d'enregistrement prévue à l'article 1^{er}, *sub* 2°, et à l'article 3 et de la formule de pouvoir enregistrée au cas où un mandataire est désigné.

ART. 11. — A la réception des pièces, le fonctionnaire préposé au Service de la propriété industrielle délivrera au déposant ou à son mandataire, sur le double de la requête, une confirmation du dépôt en mentionnant le jour et l'heure.

ART. 12. — Il sera tenu par le Service de la propriété industrielle un registre matricule dans lequel seront inscrites par ordre chronologique de leur dépôt toutes les demandes de brevets d'invention.

Le registre matricule renseignera sur le numéro matricule du brevet, la date du dépôt de la demande, la date de délivrance du titre officiel, les nom, prénoms et domicile du déposant, la désignation de l'objet de l'invention, éven-

tuellement la mention de certificat d'addition, la priorité revendiquée, le nom du déposant du brevet d'origine revendiqué, s'il ne s'identifie pas avec le déposant au Grand-Duché de Luxembourg, le nom du mandataire, la cession de droits, les mentions de refus, de retrait ou de renonciation.

ART. 13. — La délivrance du titre d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition n'aura lieu qu'après expiration d'un délai de deux mois à dater du jour du dépôt de la demande.

ART. 14. — Le dépôt est accepté sous réserve de ce qui a été dit à l'article 10 si les documents concernant la description et les dessins de l'invention ne sont pas conformes aux prescriptions. Une telle demande doit être régularisée dans les quatre mois à dater du jour du dépôt. Sinon elle sera refusée et mention de ce refus de délivrance de brevet sera faite au registre matricule des brevets d'invention.

ART. 15. — Une demande de brevet ou de certificat d'addition pourra être retirée tant que le titre du brevet n'aura pas été délivré; mention du retrait sera faite au registre matricule des brevets d'invention, si la demande y a été déjà consignée.

ART. 16. — Une renonciation totale ou partielle au brevet d'invention ou au certificat d'addition pourra être faite postérieurement à la délivrance du titre; mention de cette renonciation sera faite au registre matricule des brevets d'invention.

ART. 17. — Des rectifications brèves d'erreurs évidentes dans le texte et les dessins des demandes seront admises jusqu'à la délivrance du titre du brevet d'invention ou du certificat d'addition.

ART. 18. — Le brevet sera accordé par arrêté du Ministre afférent. Cet arrêté, constatant la régularité de la demande, sera délivré sans frais au demandeur et constituera le titre du brevet d'invention.

L'arrêté d'accord sera daté du jour de la délivrance du titre et mentionnera la date de dépôt de la demande du brevet et celle de la délivrance du titre.

A cet arrêté sera annexé le deuxième exemplaire certifié de la description et, s'il y a lieu, des dessins.

Les certificats d'addition sont accordés dans les mêmes conditions.

ART. 19. — Le dossier du brevet d'invention ou du certificat d'addition ne sera mis à la disposition du public qu'à dater du jour de la délivrance du titre.

ART. 20. — La délivrance du titre du brevet d'invention ou du certificat d'addition pourra être ajournée sur requête spéciale du déposant ou de son mandataire. La requête indiquera le nombre de mois entiers à dater du jour du dépôt pour lesquels le maintien au secret est demandé. Ce nombre ne pourra dépasser dix-huit mois. Une taxe spéciale sera perçue pour chaque période de six mois ou fraction de six mois. Postérieurement à cette requête, le déposant ou son mandataire pourra renoncer en tout temps à l'ajournement. Dans ce cas, les taxes ne sont pas remboursées.

ART. 21. — Devront être notifiés au Service de la propriété industrielle avec documents probants à l'appui :

- 1° toute cession totale ou partielle des droits à une demande de brevet ou de certificat d'addition;
- 2° toute cession totale ou partielle des droits au brevet ou au certificat d'addition;
- 3° tout changement dans la raison sociale ou dans le nom du breveté;
- 4° tout changement de mandataire;
- 5° tout changement du domicile élu.

Aussi longtemps que ces formalités ne seront pas remplies, celui qui a été désigné précédemment comme le breveté ou comme son mandataire restera investi des droits et soumis aux obligations fixées par les dispositions légales en vigueur, et toutes les notifications et significations seront valablement faites au domicile renseigné au dossier du brevet, respectivement du certificat d'addition.

ART. 22. — La cession d'une demande de brevet doit être enregistrée avant la date de délivrance du brevet correspondant. Dans ce cas, ce dernier sera accordé au nom du cessionnaire.

ART. 23. — La mutation de propriété d'un brevet d'invention ou de certificat d'addition donne lieu à la délivrance d'un procès-verbal de transfert.

ART. 24. — Toute mutation de la propriété d'une demande de brevet ou d'un certificat d'addition donne lieu à la perception d'une taxe de cession.

ART. 25. — Un brevet d'invention servant de nantissement pourra, sur requête du breveté, faire l'objet d'une mention au registre matricule aux fins d'interdire toute transmission des droits au brevet pour une durée qui sera renseignée dans la déclaration de nantissement signée par le breveté et le tiers intéressé, et déposée au Service de la propriété industrielle. Cette durée pourra être prorogée par une nouvelle déclaration bilatérale.

ART. 26. — Un certificat d'addition peut, sur requête, être transformé en brevet indépendant, à condition que toutes les taxes d'annuités à partir de la deu-

xième, qui seraient dues au jour de la requête, soient préalablement acquittées.

ART. 27. — Toute demande de transformation de certificat d'addition en brevet indépendant, déposée au bureau chargé du Service de la propriété industrielle, doit être enregistrée au bureau des actes judiciaires à Luxembourg et, s'il y a lieu, être accompagnée de la quittance de paiement des annuités dues.

ART. 28. — Le public sera admis à prendre connaissance au bureau chargé du Service de la propriété industrielle des pièces des dossiers des brevets et certificats d'addition et à consulter le registre matricule.

Des copies simples ou certifiées conformes des pièces desdits dossiers, ainsi que des recherches concernant les brevets d'invention et les certificats d'addition, pourront être demandées au susdit bureau.

ART. 29. — Seront publiés au *Mémorial* :

- 1° un extrait de l'arrêté d'accord de tout brevet d'invention ou de certificat d'addition;
- 2° toute cession totale ou partielle des droits au brevet ou au certificat d'addition;
- 3° tout changement dans le nom ou la raison sociale du breveté;
- 4° toute renonciation totale ou partielle aux droits du brevet d'invention ou du certificat d'addition;
- 5° tout numéro matricule attribué à une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition refusée ou retirée;
- 6° toute annulation de brevet d'invention ou de certificat d'addition, par décision judiciaire;
- 7° toute transformation d'un certificat d'addition en brevet indépendant.

ART. 30. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

PÉROU

1

LOI

RENDANT OBLIGATOIRE L'EMPLOI DE LA MENTION « INDUSTRIA PERUANA » POUR LES PRODUITS FABRIQUÉS DANS LE PAYS (N° 6753, du 12 février 1930.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Tous les produits et marchandises récoltés, fabriqués ou élaborés dans le pays porteront, imprimée d'une manière visible sur l'objet lui-même ou sur son enveloppe ou emballage, la mention « *Industria peruana* ».

(1) Nous devons la communication de la présente loi et du décret qui la suit, qui manquaient à notre documentation, à l'obligeance de M. Roland Kieffer-Marchand, correspondant de l'Union des fabricants à Lima, 685, calle de Presa.

ART. 2. — Le fait qu'il s'agit de production nationale devra être indiqué dans les annonces et prospectus relatifs aux produits et marchandises visés par l'article précédent.

ART. 3. — Les indications relatives à la provenance nationale des produits ou marchandises devront être fournies en espagnol, sous réserve de les faire suivre de la traduction dans d'autres langues.

ART. 4. — Toute marque de fabrique couvrant des produits péruviens dont l'enregistrement ou le renouvellement est désiré devra être rédigée en espagnol.

ART. 5. — Les autorités administratives pourront frapper les personnes ayant contrevenu aux dispositions ci-dessus d'une amende de 10 à 200 livres péruviennes d'or.

ART. 6. — La présente loi entrera en vigueur dans le délai que le pouvoir exécutif impartira⁽²⁾.

ART. 7. — Le pouvoir exécutif dictera, dans l'exercice de ses attributions, le règlement d'exécution de la présente loi.

II

DÉCRET

RENDANT OBLIGATOIRE L'INSCRIPTION DES PRODUITS NATIONAUX

(Du 23 mars 1933.)

ARTICLE PREMIER. — Tous les fabricants nationaux inséreront leurs produits dans le registre spécial qu'ouvrira la section des industries du Ministère du *Fomento*, chargé de veiller à la stricte exécution de la loi n° 6753⁽²⁾.

ART. 2. — Les fabricants qui auraient omis d'observer les dispositions de l'article 1^{er} seront punis des amendes indiquées dans l'article 5 de ladite loi.

ART. 3. — Les demandes tendant à obtenir l'inscription seront déposées auprès de la *Mesa de Partes* du Ministère du *Fomento*, sur papier timbré n° 50. Elles seront accompagnées d'un fac-similé de l'enveloppe ou du récipient du produit, dont l'étiquette sera munie de la mention « *Industria peruana* ».

ART. 4. — Il est accordé un délai préremptoire de six mois, à compter de la date du présent décret, pour que les fabricants nationaux exécutent les dispositions de la loi précitée.

(2) Nous ignorons quel délai le pouvoir exécutif a imparté.

(2) Voir ci-contre, sous I.

III RÉSOLUTION

concernant

LES FORMALITÉS REQUISES POUR LE DÉPÔT
DES MARQUES QUI APPARTIENNENT À DES
MAISONS ÉTRANGÈRES

(Du 5 septembre 1945.)⁽¹⁾

Considérant que le décret du 9 septembre 1910⁽²⁾ dispose, dans le but de garantir la propriété industrielle, que les demandes d'enregistrement de marques déposées par des maisons étrangères doivent être accompagnées d'un document attestant que la déposante est légalement constituée dans son pays d'origine,

Considérant que cette disposition n'est pas observée en pratique,

Il est décidé ce qui suit:

1° Les demandes visées par le premier considérant ci-dessus devront être accompagnées d'un document attestant la constitution légale de la maison déposante au pays d'origine.

2° A partir du 1^{er} novembre 1945, nulle demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque ne sera acceptée si elle n'est pas accompagnée de la documentation prescrite par le décret du 9 septembre 1910⁽²⁾.

SUISSE

ORDONNANCE

MODIFIANT TEMPORAIREMENT L'ORDONNANCE
RÉGLANT LE COMMERCE DES DENRÉES ALI-
MENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS

(N° 22, du 6 décembre 1945.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 101, alinéa 1, de l'ordonnance du 26 mai 1936/24 février 1941⁽⁴⁾, qui règle le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Art. 101, al. 1. — La margarine doit contenir au moins 84 % de graisse. »

ART. 2. — L'article 101, alinéa 9, de l'ordonnance susmentionnée est abrogé.

ART. 3. — La présente ordonnance entre en vigueur le 13 décembre 1945.

(1) Nous devons la communication de la présente résolution à l'obligeance de M. Roland Kiefer-Marchand, correspondant de l'Union des fabricants à Lima, 685, calle de Pesa.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 159.

(3) Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 57, du 13 décembre 1945, p. 1046.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 72; 1946, p. 5.

Sommaires législatifs

ESPAGNE. I. *Ordonnance constituant le Conseil appelé à régler l'appellation d'origine vinicole «Rioja»* (du 24 janvier 1945)⁽¹⁾.

II. *Ordonnance réglementant la fabrication, la vente et le prix du succédané du café dénommé «Malte»* (du 25 mai 1945)⁽²⁾.

III. *Décrets concernant les appellations d'origine vinicoles «Valdeorras», «Priorato», «Tarragona» et «Ribero» et désignant les Conseils appelés à les régler* (du 27 juillet 1945)⁽³⁾.

IV. *Ordonnance portant application du règlement du Conseil appelé à surveiller l'emploi des appellations d'origine vinicoles «Montillas» et «Moriles»* (du 20 octobre 1945)⁽⁴⁾.

V. *Ordonnance concernant la réorganisation du registre officiel des personnes qui se livrent à l'embouteillage des vins* (du 11 décembre 1945)⁽⁵⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Parmi les questions de propriété industrielle débattues depuis de longues années, l'une au moins n'a pas reçu, sur le plan international, une réponse satisfaisante; nous voulons parler de la répression des fraudes perpétrées par l'emploi abusif d'un nom, d'une dénomination géographique. Mis à l'étude au moment de la fondation de l'Union de Paris, le problème n'est pas encore résolu. Les circonstances extraordinaires où le monde vit depuis longtemps lui ont-elles imprimé un aspect nouveau? Il est trop tôt pour en juger; mais il n'est pas téméraire, il est même permis d'admettre que la solution serait en quelque sorte préjugée si des dispositions étaient insérées dans les documents destinés, dans l'esprit des maîtres de l'heure, à rétablir la paix. Cette supposition d'une intervention directe des hommes qui endossent la responsabilité d'assurer l'ordre dans

le monde ne paraît pas hors de propos si l'on se rappelle que le Traité de Versailles, où la France avait une voix prépondérante, a donné une force évidente de propulsion à certaines idées défendues par des milieux français (système de notifications des appellations d'origine). Nous ne nous hasarderons certes pas à prédire que le futur traité contiendra, ou ne contiendra pas, des règles concernant la répression de la fraude dans le commerce. Nous constaterons seulement que, dans l'affirmative, les prescriptions adoptées marqueraient vraisemblablement la direction de l'évolution du droit conventionnel dans ce domaine. Dans ces conditions, et devant pareille incertitude, nous jugerions présomptueux et peu opportun de rechercher si et comment les textes qui régissent actuellement la protection des appellations d'origine (Convention de Paris, art. 9 et 10, et Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance) pourraient être modifiés. La parole est encore sinon aux armes, du moins à ceux qui revisent les bases des relations internationales. Ce n'est qu'après avoir pris connaissance de ces travaux qu'il sera possible d'élaborer des propositions et de tenter de rénover l'édifice ou d'en construire un nouveau.

Est-ce à dire que ceux qui se préoccupent de la question doivent rester inactifs? Non. Nous croyons au contraire utile de faire le point et de déblayer le terrain en nous efforçant de délimiter avec précision l'objet du droit. Ce souci n'est-il pas superflu: les termes « indications de provenance », « fausses indications de provenance » n'ont-ils pas partout le même sens? Nous n'en sommes pas convaincu, revisant ainsi l'opinion que nous avons émise dans cette revue (année 1937, p. 16). Nous avons dû nous convaincre que, dans ce domaine aussi, pourtant si débattu, les déficiences de terminologie sont la cause de malentendus qui conduisent à des impasses. Avec Nouveau et Ricci⁽¹⁾⁽²⁾, nous sommes même d'avis qu'il est peu de domaines du droit où, non point tant — comme nous le verrons encore — à cause des insuffisances de la langue que par l'emploi impropre des termes, « la terminologie se soit montrée aussi confuse ». La

(1) *Appellations d'origine*, Marchal et Billard, Paris, sans date.

(2) Voir aussi Roustan, Rapport présenté au Sénat le 24 février 1922 au nom de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes, chargée d'examiner la proposition de loi Farjon tendant à la répression des fausses indications d'origine des marchandises. Ce projet de loi est devenu la loi du 26 mars 1930 (*Prop. ind.*, 1930, p. 126).

(1) Voir *Boletín oficial del Estado*, n° 27, du 27 janvier 1945, p. 788.

(2) *Ibid.*, n° 148, du 28 mai 1945, p. 4361.

(3) *Ibid.*, n° 314, du 2 août 1945, p. 840 et suiv.

(4) *Ibid.*, n° 301, du 28 octobre 1945, p. 2591 et suiv.

(5) *Ibid.*, n° 350, du 16 décembre 1945, p. 3526.

remarque est juste sur le terrain national⁽¹⁾; elle l'est encore davantage sur le plan international. La nécessité de bien définir les termes employés dans les traités internationaux existe d'une manière générale. C'est ce que relève M. Oppikofer, professeur de droit public à Zurich, dans une étude publiée dans la *Revue suisse de jurisprudence* de 1944, fascicule 7, page 97, étude intitulée «*Internationale Rechtsvereinheitlichung als Nachkriegsproblem*». « Les conventions internationales existantes, nous traduisons notre auteur, sont généralement rédigées en langue française; les difficultés pour l'unification du droit provenant de la langue subsistent — et il en sera toujours ainsi, quelle que soit la langue choisie. Tout système juridique développé, toute institution, adoptent ou forgent des termes qui expriment un concept juridique qui leur est en quelque sorte propre. De ce fait, ils ont une signification normative déterminée et ils deviennent, pour tout le groupe, l'expression reconnue et admise des règles de droit en cause. La moindre imprécision dans le terme peut se refléter dans la traduction, et le sens juridique du concept n'est pas exactement rendu. L'entente sur une règle de droit destinée à être appliquée entre parties de langues différentes n'est réelle et complète que si l'on procède à une mise au point du contenu, de la signification des termes juridiques employés. La tâche du législateur international est difficile; il devra souvent constater après de longues discussions que, malgré tous les efforts et tous les soins, une confusion subsiste et que tous ne donnent pas aux termes dont on s'est servi la même signification (*man hat aneinander vorbeigeredet*). Il n'est donc pas indiqué de rédiger des conventions plurilatérales — surtout s'il s'agit de conventions dites „ouvertes” — en des termes brefs, lapidaires, tels que ceux que l'on choisirait pour une loi nationale. Il est souvent préférable de recourir à des définitions qui seraient lourdes et superflues dans les lois nationales, et qui pourtant sont indispensables ou du moins recommandables pour les traités internationaux. »

La Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle et l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sont rédigés en français. L'affirmation reproduite ci-dessus et suivant laquelle il existe un danger de confusion dans les

termes employés par les auteurs de langue française (et aussi dans les textes législatifs français) est-elle fondée et a-t-elle eu des répercussions sur la Convention et sur l'Arrangement précités? C'est ce que nous examinerons tout d'abord. Nous étendrons ensuite nos investigations à d'autres langues, aux traductions des différents termes, et nous nous demanderons si les mots employés ont, sur tout le territoire unioniste, la même signification.

Pour connaître le sens exact d'un mot français, il convient de recourir aux lumières du dictionnaire. Voici la définition donnée par le dictionnaire Littré et par celui de l'Académie aux principales expressions usitées en la matière par les lois et les auteurs.

Appellation (Académie) Action d'appeler et spécialement façon de dénommer quelqu'un ou quelque chose. Appeler c'est désigner quelqu'un par son nom ou pourvoir quelqu'un d'un nom.

(Littré) Nom donné à une chose — C'est un coteau à qui l'on fera porter quelques-unes de ces douces appellations de la patrie (Chateaubriand) — Appeler c'est désigner quelqu'un par un nom, donner un nom, nommer.

Indication (Académie) Action d'indiquer. Il signifie encore ce qui indique, ce qui donne à connaître quelque chose et qui en est une espèce de signe (Son embarras est une indication de sa faute) Indiquer signifie montrer, désigner une personne ou une chose. Il signifie aussi faire connaître, enseigner à quelqu'un une chose ou une personne qu'il cherche ou qui peut lui être utile. Il signifie quelquefois simplement déterminer, assigner. Indiquer se dit également de ce qui fait connaître l'existence d'une chose.

(Littré) Action d'indiquer. Renseignement, renvoi. Ce qui est un indice, une espèce de signe (son embarras est une indication de sa faute). Indiquer signifie faire connaître, enseigner à quelqu'un une personne ou une chose. Faire connaître l'existence d'une chose avec un nom de chose pour sujet — Ce mémoire indique une plume très exercée — Déterminer, assigner, indiquer les causes d'un phénomène.

Désignation (Académie) Action de désigner. La désignation d'un lieu, d'une demeure. Désigner signifie indiquer une personne ou une chose, par des expressions, par des marques qui la font reconnaître (Il nous a si bien désigné les lieux qu'on ne saurait s'y méprendre)

(Littré) Indication par des expressions ou des marques distinctives. Désignation

d'un lieu, d'un individu. Désigner signifie: 1. Indiquer de manière à faire reconnaître. Désigner les lieux. 2. Être le signe. Ce hiéroglyphe désigne une telle chose. 3. Signaler. Désigner quelqu'un à la vindicte publique. 4. Choisir. Nommer d'avance.

Dénomination (Académie) Désignation d'une personne ou d'une chose par un nom qui en exprime l'état, l'espèce, les qualités essentielles. Les choses prennent leur dénomination de ce qu'elles ont de plus remarquable ou de plus essentiel.

(Littré) Désignation d'une personne ou d'une chose par un nom.

Origine (Académie) Principe ou commencement de quelque chose. L'origine du monde. *L'origine d'un mot*. La source d'où une langue l'a tiré pour le mettre dans l'usage. *Certificat d'origine*. Certificat indiquant officiellement la provenance d'un produit alimentaire, en particulier d'un vin — Origine se dit également de l'extraction d'une personne, d'une race. Il était de basse origine, de noble origine.

(Littré) Principe d'où provient quelque chose. Il se dit du point où commence un organe dans un végétal ou un animal. L'origine de cette branche. Suivre une artère, un nerf jusqu'à son origine. Extraction d'une personne, d'une nation.

Provenance (Académie) Origine, endroit d'où provient une chose — Des marchandises de provenance étrangère — Il se dit en termes de commerce et de douanes de tout ce qui provient d'un pays, de tout ce qui est transporté d'un pays dans un autre; alors, il s'emploie surtout au pluriel. Provenir signifie procéder, venir, dériver, résulter.

(Littré) Terme de commerce et de douane. Tout ce qui, provenant d'un pays, est transporté de ce pays dans un autre — Les provenances du Midi, des marchandises de provenance étrangère — Il s'emploie surtout au pluriel. 2. (fig) Source, origine. Un mot dont on ignore la provenance. — Provenir signifie venir de, naître de.

Des définitions données, nous pouvons conclure que, pour ce qui concerne la question que nous étudions, les deux mots *origine* et *provenance* sont synonymes. Certains ont voulu établir une différence: ils soutiennent que, dans le commerce, «provenance» signifie «expédié de», tandis que «origine» se dirait de la source primitive, du lieu de production. C'est vouloir créer une situation artificielle, contraire à l'esprit de la lan-

(1) Voir aussi *The linguistic Basis of Patent law*, par E. Williamson, dans *Transactions of the chartered institute of patent Agents*, vol. LXI, p. 82 et suiv.

gue et génératrice de malentendus. Nous convenons toutefois que, pour la clarté d'une loi, d'un exposé, il est préférable de toujours employer le même terme, soit « origine », soit « provenance », mais il devrait être entendu qu'un mot ne peut pas être opposé à l'autre.

La situation n'est pas la même pour les quatre substantifs « appellation », « indication », « désignation », « dénomination ».

L'*appellation* est le nom donné à quelqu'un ou à quelque chose. Le nom ainsi donné est susceptible d'appropriation, et l'on reconnaît instinctivement au titulaire d'un nom un certain droit de propriété. Le terme *indication* n'éveille pas une idée de propriété, mais seulement celle de renseignement; l'indication fait connaître, elle n'attribue pas en soi un droit quelconque. Celui qui donne une indication peut, surtout si elle n'est pas exacte, léser des intérêts; mais il n'usurpe pas le nom d'un tiers; tout au plus porte-t-il atteinte à la réputation attachée à ce nom. La *désignation* est une accentuation de l'indication en ce sens que le renseignement qu'elle comporte permet de reconnaître un lieu, une chose, une personne. En revanche, la *dénomination* a, comme l'appellation, le sens de désigner une personne ou une chose par un nom. Nous avons donc d'un côté l'appellation et la dénomination, de l'autre l'indication et la désignation. Les deux premiers établissent une relation étroite et permanente entre un nom et une chose ou une personne; les deux autres donnent la possibilité de déceler un lieu, une chose, une personne. L'appellation et la dénomination évoquent d'emblée un fait juridique, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour l'indication et la désignation.

Cette distinction nous paraît confirmée par le Vocabulaire juridique de Capitant (Paris 1930). Nous y lisons sous « appellation »: « Désignation d'un produit par l'indication du lieu où il a été récolté, fabriqué ». Le mot « dénomination » est indiqué comme un synonyme de « appellation ». Le terme « désignation » est défini comme étant la « détermination de l'aspect et des caractères principaux d'un objet pour le distinguer des autres objets. Exemple: l'exploit introductif d'instance doit désigner l'objet de la demande ». Le mot « indication » ne figure pas dans le Vocabulaire. Apparemment, Capitant ne lui reconnaît pas, employé seul, un sens juridique spécial. Rappelons cependant que les dictionnaires en font l'équivalent de dési-

gnation, et, pour le moment, posons en fait que l'appellation et la dénomination marquent l'appartenance d'un nom à un lieu, tandis que l'indication et la désignation n'ont pas cette signification.

Dorénavant, étant donné que l'appellation et la dénomination d'une part, l'indication et la désignation d'autre part ont le même sens pour nous, nous parlerons seulement de l'appellation (appellation d'origine) et de l'indication (indication de provenance). Notre exposé s'en trouvera allégé.

Quels sont les termes équivalents dans les deux autres langues principales de notre Union, l'anglaise et l'allemande?

Dans une publication du secrétaire d'État anglais aux affaires étrangères, le mot « appellation » est rendu par *appellation* et le mot « indication » par *indication*. Pour les deux termes « origine » et « provenance », l'anglais emploie généralement *origin*, parfois *source*. Les appellations d'origine deviennent ainsi des *appellations of origin* ou *concerning the origin*, et les indications de provenance des *indications of source* ou *of origin*. Ces termes anglais ont la même signification, la même portée juridique que les expressions françaises appellations d'origine et indications de provenance.

En langue allemande, le mot appellations est traduit par *Bezeichnungen* et le mot indications par *Angaben*. Provenance devient *Herkunft* et origine *Ursprung*. Dans le texte de la Convention de Paris et dans celui de l'Arrangement de Madrid publiés par les soins du *Reichspatentamt* dans *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1937, p. 172, les termes appellations d'origine et indications de provenance ont été traduits par *Ursprungsbezeichnungen* et *Herkunftsangaben*. Nous avons vu qu'en français les mots origine et provenance sont synonymes. En serait-il autrement des deux termes allemands *Ursprung* et *Herkunft*? Non, du moins pour ce qui concerne le commerce des produits. Il n'existe pas de divergences entre les trois langues principales de l'Union; le terme « appellations d'origine » correspond exactement à ceux de *appellations of origin* et de *Ursprungsbezeichnungen*, et celui de « indications de provenance » à ceux de *indications of origin* et de *Herkunftsangaben*.

Mais un mot peut voir son sens modifié, altéré, précisé ou limité lorsqu'il est employé avec un autre mot, et cela surtout dans les cas où les deux mots forment ensemble une sorte de mot composé répondant à un besoin et qui a reçu

par l'usage un sens déterminé. Il en est ainsi des locutions « appellations d'origine » et « indications de provenance ». Le mot « appellation » établit dans l'esprit une relation entre le nom et la personne, le lieu, la région qui le porte; l'adjonction « d'origine » précise qu'il ne s'agit pas d'un rapport du nom avec une personne, mais avec un lieu: elle affirme que le produit désigné par l'appellation géographique ou par la dénomination X a été fabriqué ou récolté dans ce lieu⁽¹⁾.

La marchandise munie d'une simple indication de provenance ne donne pas la même garantie: l'indication de provenance peut devenir une appellation générique, nécessaire pour désigner un produit. Il existe donc une différence entre l'appellation d'origine et l'indication de provenance, et cela aux deux points de vue linguistique et juridique. Une appellation d'origine appliquée sur un produit qui n'a pas été fabriqué ou produit dans le lieu dont le nom forme l'appellation sera toujours *fausse* et illicite. En revanche, comme l'établissent tous les traités ou les études sur notre question, l'indication de provenance n'établit pas un lien indissoluble entre le lieu et le produit. La distinction peut paraître subtile, mais elle est nécessaire; il appartient au législateur de la rendre évidente en donnant une définition des « appellations d'origine » et en manifestant sa volonté de les faire respecter. En effet, il est dans la nature même des choses que si un lieu a pu donner son nom à un produit, c'est qu'il existe entre l'un et l'autre un rapport étroit: le produit ainsi désigné possède des qualités spéciales qui ne peuvent pas être reconnues à un produit provenant d'un autre endroit. Il y a là un état de fait qui doit donner naissance à une règle de droit. Il faut protéger les appellations d'origine; il suffit de réprimer les fausses indications de provenance.

Tout nom géographique peut, en principe, être compris dans une indication de provenance ou constituer une appellation d'origine. Mais l'indication de provenance et l'appellation d'origine forment deux catégories distinctes.

L'indication de provenance doit répondre à une condition de véracité; elle ne doit pas engendrer une tromperie

(1) « Les indications de provenance s'appliquent à tout objet transporté ou importé. » (Roustan, *op. cit.*)

« Les appellations d'origine s'appliquent aux produits qui tirent du sol leurs qualités substantielles. » (Roustan, *op. cit.*)

« Les termes appellations d'origine s'appliquent à un ensemble de qualités tirées du sol, du climat, qualités que l'effort et l'ingéniosité de l'homme peuvent multiplier sans les altérer, par des préparations saines et naturelles. » (Roustan, *op. cit.*)

quant à l'origine ou à la qualité du produit. Mais tous les produits munis du nom d'un lieu géographique ne doivent pas nécessairement provenir de ce lieu. Les dénominations contenant un nom géographique, qui désignent seulement un type commercial (savon de Marseille, drap d'Elbeuf, chou de Bruxelles), ne constituent pas des indications de provenance, mais des dénominations génériques, c'est-à-dire des dénominations usuelles et nécessaires de produits déterminés. L'emploi du nom *Marseille* pour désigner un savon ne provenant pas de Marseille, mais possédant les qualités du savon connu dans le commerce sous le nom de «savon de Marseille» ne constitue pas une tromperie.

Il n'en est pas de même de l'appellation d'origine: Seuls les produits ou marchandises ayant acquis une réputation particulière, en raison de la situation géographique du lieu, de leur composition ou de leurs qualités, substantielles, naturelles, tirées du sol, du climat, peuvent être désignés par une appellation d'origine; le nom géographique qui figure dans l'appellation est une indication de qualité. Mais pour que cette indication soit une garantie, la loi doit lui accorder une protection particulière; une intervention spéciale du législateur est nécessaire, à défaut de quoi la volonté de protéger l'appellation n'est pas manifeste et l'emploi abusif d'un nom géographique ne peut être poursuivi que selon les dispositions qui répriment les fausses indications de provenance ou les fraudes dans le commerce.

De par sa nature, la fausse indication de provenance lèse avant tout les intérêts du consommateur, tandis que l'emploi abusif d'une appellation d'origine porte d'abord atteinte à ceux du producteur.

En munissant un produit d'une fausse indication de provenance, je trompe d'abord le consommateur qui croit acquérir une marchandise qu'il a des raisons — justes ou erronées, peu importe — de vouloir acheter; je lui porte préjudice si je lui fournis un produit inférieur en qualité à celui qu'il compte recevoir. Cependant, les producteurs domiciliés dans l'endroit faussement indiqué peuvent aussi être touchés dans leurs intérêts; en effet, ils peuvent être privés d'une occasion de vendre; suivant le cas, l'emploi abusif peut même porter atteinte au bon renom de leurs produits. L'acheteur lésé peut, en tout état de cause, poursuivre la tromperie dont il a été victime s'il prouve que le vendeur a agi

frauduleusement. En revanche, le producteur établi dans la région faussement indiquée ne peut, quoique subissant un préjudice indirect, tenter une action basée sur des dispositions réprimant la fraude commerciale. Pour le mettre en mesure de se défendre, il faut lui donner des armes. C'est à quoi tendent, sur le terrain international, l'article 10 de la Convention de Paris et l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance.

L'article 10 de la Convention prévoit la saisie, à la requête d'une partie intéressée, de tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité ou d'un pays déterminé, mais seulement si cette indication est jointe à un nom commercial mensonger. La définition de la «partie intéressée», donnée au deuxième alinéa de cet article, est très large; elle comprend tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi dans la localité, la région ou le pays faussement indiqué, ou dans le pays où la fausse indication est employée.

Suivant l'article 2 de l'Arrangement de Madrid, la saisie de tout produit portant une fausse indication par laquelle un pays contractant, ou un lieu situé dans l'un de ces pays est, directement ou indirectement, indiqué faussement comme lieu d'origine — peut avoir lieu d'office, à titre conservatoire, par les soins de l'Administration des douanes qui en avertit l'intéressé «pour lui permettre de régulariser la saisie». Le Ministère public, ou toute autre autorité compétente, ont aussi la faculté de requérir la saisie, soit spontanément, soit sur demande de la partie lésée. L'Arrangement ne définit pas le terme «intéressé»; le Bureau international avait proposé à la Conférence de Bruxelles de le compléter sur ce point. La proposition fut rejetée afin de ne pas écarter des «intéressés» qui ne seraient pas compris dans l'énumération. Le terme «intéressé» a donc le sens le plus large. En revanche, celui de «partie lésée» ne comprend sans doute que les personnes (producteurs, fabricants ou commerçants) ayant subi ou pouvant subir un dommage. D'autre part, il est généralement admis que le consommateur ne peut pas, en principe, invoquer les lois spéciales de la propriété industrielle. Pour être apte à le faire, il faut qu'il y soit spécialement autorisé; ainsi, la loi suisse contre la concurrence déloyale dispose que les clients atteints dans leurs

intérêts peuvent tenter une action pour fait de concurrence déloyale.

Il y a unanimité quant à l'interprétation très large qui doit être donnée à «partie intéressée» de l'article 10 de la Convention.

Mais l'on est tout aussi unanime à reconnaître que, tel qu'il existe, ledit article 10 est insuffisant, sans portée pratique, sans application: la protection qu'il assure ne dépasse pas celle dont on peut se réclamer en vertu des lois nationales. Cependant, des dissensions profondes éclatent dès que des propositions de révision sont présentées. Les essais de révision remontent à la Conférence de Rome (1886). Les deux Conférences de La Haye (1925) et de Londres (1934) consacrèrent de longues heures à l'examen des propositions relatives à cet article. Sans résultat positif. Les améliorations introduites depuis 40 ans sont d'ordre secondaire; l'on piétine sur place. Comment sortir de cette impasse?

Essayons de gagner une vue d'ensemble du problème.

À la première conférence de révision, en 1886 à Rome, la Grande-Bretagne avait proposé de déclarer saisissable tout produit portant illicitement une indication *mensongère* de provenance. L'Italie mena l'opposition en soutenant que la proposition anglaise ne se rattachait pas à la propriété industrielle, mais qu'elle visait à l'établissement d'un monopole en faveur d'un pays où se trouve une localité renommée pour ses produits. («L'Italie, par exemple, ne serait pas disposée à faire saisir les produits portant l'indication de *mode de Paris*, ou celle de *London* pour les doublures des chapeaux et des cravates.») L'opposition paraissant irréductible, le Bureau international et l'Administration espagnole proposèrent à la Conférence de Madrid de 1891 la création d'un arrangement spécial. Ainsi fut fait. Le projet d'arrangement était calqué sur la proposition anglaise faite à Rome au sujet de l'article 10 de la Convention; il visait «tout produit portant illicitement une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, mentionné comme pays ou comme lieu d'origine». Un article réservait aux tribunaux la compétence de juger dans quels cas les dénominations de produits comprenant des noms de lieux ou de pays se rapportent à la nature des produits et non à leur provenance; c'est-à-dire de constater qu'une appellation géographique consti-

tue la dénomination nécessaire d'un produit déterminé. Une adjonction à cet article, proposée par le Portugal et amendée par la Délégation française, *fit qu'une telle constatation devait être exclue pour les appellations régionales de provenance des produits vinicoles.*

Dans l'esprit des Délégations portugaise et française, un tribunal suisse ne devait pas être compétent pour juger si les mots *Tokay* ou *Cognac* pouvaient être employés sur le territoire suisse pour un vin ou une liqueur ne provenant pas de Tokay ou de Cognac. Cette adjonction, qui exprime une réserve à une exception du principe de l'obligation de saisir, devint, pour la France et le Portugal, l'une des pierres angulaires de l'arrangement; elle fut aussi, elle est encore une pomme de discorde. Dans l'esprit de ses promoteurs, le premier et seul but de l'arrangement était de réprimer les indications *mensongères* relatives à la provenance des produits. Il n'entrerait pas dans leur intention d'assurer la protection absolue des noms géographiques contenus dans des appellations d'origine vinicoles. Il paraît évident que les Délégations anglaise et suisse n'ont pas donné à la proposition portugaise la même interprétation que les représentants du Portugal et de la France. Pour elles, le principe de l'arrangement, c'est la prohibition de l'emploi de fausses indications de provenance. La réserve inscrite à l'article 4 est une exception de principe qui, selon elles, doit être interprétée restrictivement. Cette divergence dans l'interprétation d'un texte s'est maintenue jusqu'à ce jour. L'Arrangement de Madrid réprime les indications fausses relatives à la provenance des produits; sur ce point, l'unanimité est acquise, mais dans l'esprit de certains pays, il doit en outre — et c'est à leurs yeux sa fonction principale — assurer le respect absolu des appellations d'origine vinicoles. Les pays à produits vinicoles réputés gagnent ainsi une situation privilégiée; tous leurs efforts tendent au maintien de ce privilège, même au risque de paralyser le développement de l'arrangement et de l'article 10 de la Convention de Paris. A notre sens, cette situation extrêmement regrettable ne devrait pas se prolonger. Depuis cinquante ans que dure la contestation, aucun progrès n'a pu être réalisé. Le Gouvernement français s'opposa toujours à ce que l'on étendît la portée de l'article 10 en déclarant que pourra être saisi tout produit qui porte directement ou indirectement une fausse indication sur sa pro-

venance ou sur l'identité du producteur, fabricant ou commerçant; car, argumente-t-il, « il aurait ainsi accepté implicitement la thèse suivant laquelle les appellations d'origine sont susceptibles d'être considérées comme banales ou génériques pour la désignation usuelle d'un produit, en perdant la nature originale et leur caractère de propriété privée » (déclaration de M. Plaisant à la Conférence de Londres [Actes de la Conférence de Londres, p. 517]). La Grande-Bretagne estime qu'elle ne transgresse d'aucune façon l'Arrangement de Madrid dans sa forme actuelle en autorisant l'importation « de produits qui portent, en des caractères clairs et visibles, une indication d'origine qui n'est pas fausse, par exemple *Champagne suisse* » (déclaration de M. Lindley à la Conférence de Londres [*ibid.*, p. 522]). La Suisse et la Suède se sont ralliées à cette déclaration. Nous n'avons pas de motif pour admettre que les positions prises aient été abandonnées.

Pour la clarté de notre exposé, il est indispensable d'ouvrir ici une parenthèse et de faire mention de faits étrangers aux accords internationaux sur la propriété industrielle, mais qui revêtent une grande importance pour la protection des appellations d'origine. Sur l'initiative évidente de la France, les traités de paix de 1919 ont imposé à l'Allemagne et à l'Autriche l'obligation de se conformer aux lois et décisions administratives concernant les appellations régionales des vins et spiritueux qui leur seraient notifiées par un pays allié ou associé⁽¹⁾. L'élan étant ainsi donné, certains pays, comme la France, le Portugal et la Tchécoslovaquie, ont conclu des accords commerciaux aux termes desquels leurs co-contractants s'engageaient à interdire sur leur territoire l'emploi d'appellations d'origine vinicoles déterminées comme *Champagne*, *Armagnac*, *Porto*, *Madère*, etc. Une extension de la protection des appellations d'origine vinicoles a été obtenue non pas par le moyen de l'Arrangement de Madrid et de la Convention, mais par le canal de traités bilatéraux dont la durée est éphémère. Le résultat obtenu n'équivaut d'ailleurs pas à une reconnaissance entière des thèses soutenues par le camp franco-portugais dans les Conférences de La Haye et de Londres; la déclaration du représentant de la Suisse à la

(1) M. Chabaud a déjà relevé que les traités de Versailles, St-Germain, etc. ont imposé aux anciens pays ennemis des règles qui ne sont pas applicables entre alliés (protection absolue de *Champagne*, *Cognac*).

Conférence de Londres⁽²⁾ en témoigne. La nécessité et l'opportunité de trouver un terrain d'entente subsistent, surtout après la terrible guerre que nous venons de traverser. Que reste-t-il, en effet, des nombreux accords bilatéraux conclus? Le régime interne des appellations d'origine introduit par des lois n'a-t-il pas été ébranlé? C'est ce que nous ignorons encore. De toute façon, et quelle que soit la teneur des futurs traités de paix, il nous paraît certain que tous les pays membres de la Convention de Paris ont un intérêt à ce que l'on fasse une nouvelle tentative de reviser l'article 10.

En résumé, la situation est actuellement la suivante: En prévoyant que la saisie d'un produit portant faussement le nom d'une localité ou d'un pays ne peut être faite que si cette indication est jointe à un nom commercial, les auteurs de la Convention ont voulu empêcher que pût être poursuivi l'emploi de dénominations usuelles (appellations génériques) de produits, même si ces dénominations consistaient en un nom géographique. Ce faisant, ils ont rétréci considérablement la portée de l'article. Un élargissement se révélant impossible, l'on recourut à la fondation d'une Union restreinte, dont la charte est l'Arrangement signé à Madrid. Le but fixé, une répression plus efficace des fraudes sur les indications de provenance des produits, fut atteint; il fut même dépassé, puisque l'article 4 de l'arrangement doit assurer une protection absolue aux appellations régionales vinicoles. Seulement, certains pays (Grande-Bretagne, Suisse, Suède) contestent que l'arrangement ait une telle portée; pour eux, une indication dans la composition de laquelle entre un nom géographique qui a donné naissance à une appellation régionale vinicole ne viole pas les dispositions de l'arrangement si elle révèle la provenance exacte du produit; en effet, elle n'est alors pas *mensongère*. Les représentants de ces pays soutiennent que des expressions comme *Bourgogne australien* ou *Champagne suisse* ou *Madère espagnol* sont licites parce que nul n'est trompé, parce qu'elles ne donnent pas une indication *fausse* sur la provenance du produit auquel elles s'appliquent.

Nous nous trouvons devant une situation paradoxale. Tous les pays sont actuellement unanimes pour admettre que l'article 10 de la Convention d'Union devrait être amendé afin de rendre possible la répression de la fraude *simple* (en opposition à la fraude *qualifiée* par l'u-

(2) Voir Actes de la Conférence de Londres, p. 522.

sage frauduleux d'un nom commercial), mais la France s'est toujours opposée à tout amendement qui ne comporterait pas la *protection* des appellations d'origine vinicoles, c'est-à-dire qui ne comprendrait pas ce qui, pour elle, forme la partie essentielle de l'Arrangement de Madrid.

D'autre part, certains pays influents, signataires de ce dernier, refusent de donner à l'article 4 dudit Arrangement la portée étendue que lui reconnaît la France. Ils s'opposent également — cela va de soi — à l'introduction, dans l'article 10 de la Convention, du changement demandé par le Gouvernement français (1). Deux conceptions et aussi deux intérêts se combattent et s'excluent. Le désaccord s'accroît encore du fait que la France revendique en faveur du pays d'origine le droit exclusif de décider si une appellation géographique est générique; elle n'admet pas que la Convention confie à la législation intérieure le soin de décider si un nom géographique est tombé dans le domaine public (pour un produit déterminé) dans le pays d'importation.

L'opposition entre les deux groupes paraît irréductible. Il faut pourtant convenir que la lutte est stérile: le groupe de la protection absolue des appellations d'origine (France, Portugal) ne peut pas étendre le champ d'application de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid dans le sens où il le conçoit (2); l'autre groupe (Grande-Bretagne, Suisse) empêche cette extension, mais se trouve à son tour dans l'incapacité de faire insérer dans la

(1) La France avait proposé, à la Conférence de Londres, de rédiger l'article 10 de la Convention comme suit:

«(1) Les dispositions de l'article 9 seront applicables à tout produit qui porte directement ou indirectement une fausse indication relative à sa provenance ou à l'identité du producteur, fabricant ou commerçant.

(2) Les pays auxquels s'applique la présente Convention s'engagent à protéger sur leur territoire les produits naturels ou fabriqués des autres pays de l'Union, en ce qui concerne l'emploi, à des fins commerciales, de fausses indications relatives au lieu d'origine, à la nature, à l'espèce ou aux qualités substantielles des marchandises.

(3) Ils s'engagent à assurer, sur leur territoire, le respect des appellations de lieu d'origine des produits vinicoles, agricoles ou autres de l'autre partie, qui auront été enregistrées par cette dernière au Bureau international.

(4) Pourront seules être enregistrées, par application de la présente disposition, les appellations reconnues et protégées comme appellations de lieu d'origine non tombées dans le domaine public dans le pays qui fera la notification.

(5) Les appellations de lieu d'origine ainsi enregistrées ne devront en aucun cas être utilisées commercialement pour désigner des produits autres que ceux qui y ont réellement droit.»

(6) L'extension de la protection des appellations d'origine constatée au cours des 25 dernières années a été obtenue par des traités bilatéraux.

Convention de Paris une disposition relative à la répression des fausses indications de provenance qui dépasserait en efficacité les articles 2 et 10.

Jusqu'ici, nous n'avons fait que poser le problème. Faut-il se hasarder à proposer une solution? Pour les motifs énoncés au début de cet article, nous croyons devoir nous en abstenir pour le moment.

Jurisprudence

AUSTRALIE

MARQUES. NOM GÉOGRAPHIQUE (NEVADA). PRODUITS PROVENANT DE CET ÉTAT? NON. REFUS D'ENREGISTREMENT.

(Canberra, Registrar, 21 mai 1941. — Affaire Mick Simmons Ltd.) (1)

Résumé

La maison Mick Simmons Ltd., à Sydney, avait demandé l'enregistrement, dans la classe 45 (tabac, cigares et cigarettes), d'une marque mixte constituée d'un disque et d'une flèche surmontés du mot «Nevada», imprimé en caractères très apparents. L'examineur exigea une déclaration attestant que le tabac provenait de l'État de Nevada, car, au cas contraire, la marque eût été de nature à induire le public en erreur quant à l'origine des produits en cause. La déposante se borna à attester qu'il s'agissait de produits des États-Unis. Sur l'insistance de l'examineur, elle fit valoir qu'il eût été sans objet d'indiquer la provenance du Nevada, attendu qu'il existe aux États-Unis plusieurs villes de ce nom.

Le Registrar a jugé comme suit: Bien que plusieurs localités américaines portent le nom de Nevada, il s'agit, en général, de petites localités, comparées avec le grand État de Nevada que chacun connaît et qui constitue l'un des États-Unis d'Amérique. Attendu que plusieurs d'entre eux-ci produisent du tabac, le fait d'accepter que la déposante se borne à attester que son produit est américain entraînerait le droit d'appliquer la marque à des cigares et cigarettes provenant d'un pays quelconque des États-Unis, alors qu'elle indique clairement la provenance de Nevada. Dans ces conditions, et vu que la déposante refuse d'attester que ses produits sont récoltés à Nevada, je rejette la demande aux termes de la section 114 de la loi (2).

(1) Voir *Patent and trade mark review*, n° 11, d'août 1941, p. 332.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 128; 1934, p. 58; 1935, p. 206.

IRLANDE

MARQUE «KRISPIES» PUREMENT DESCRIPTIVE? OUI. REFUS D'ENREGISTREMENT.

(Dublin, Contrôleur, 4 octobre 1940. — Affaire Kellogg Company of Great Britain Ltd.) (1)

Résumé

La Kellogg Company avait demandé l'enregistrement de la marque *Krispies* pour la classe 30 (comprenant, entre autres, les farines et préparations faites de céréales), marque qu'elle utilisait dans le pays tout entier depuis 1927. Le Commissaire a considéré que ce mot n'est que le pluriel de «Crisp» (croquant) et que le «K» qui remplace le «C» constitue une orthographe de fantaisie insuffisante pour altérer le caractère générique et descriptif du mot. A son sens, il est évident que la marque a été choisie pour attirer l'attention sur une particularité du produit qu'elle couvre. Aussi, les emballages du riz vendu par la déposante portent-ils plusieurs mentions insistant sur ce qu'il s'agit d'un produit croquant. Dans ces conditions, le Contrôleur a jugé que la marque *Krispies* se reporte directement à une qualité du produit, qu'elle ne peut pas être considérée comme un mot inventé et qu'elle n'a pas acquis, grâce à l'usage, le degré de valeur distinctive suffisant pour lui conférer une signification accessoire qui en permette l'enregistrement aux termes de la section 82 (1) e) de la loi (2). Il en a donc refusé l'enregistrement.

Nouvelles diverses

GRÈCE

A PROPOS DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La législation grecque s'est récemment enrichie de la loi n° 1998, de 1939, sur les marques (3). Inspirée de la loi allemande de 1936 (4), ainsi que de la législation italienne (5), cette loi est fondée sur le système attributif de propriété. Elle dispose que l'enregistrement doit être refusé si la marque constitue la contrefaçon ou l'imitation d'une marque déjà enregistrée, et non radiée, qui couvre les mêmes produits ou des produits similaires (6).

Une innovation inattendue est que l'emballage d'un produit peut être protégé à titre de marque (art. 31 à 33),

(1) Voir *Patent and trade mark review*, n° 6, de mars 1941, p. 166.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1918, p. 5.

(3) *Ibid.*, 1939, p. 199.

(4) *Ibid.*, 1936, p. 129.

(5) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(6) La simple ressemblance ne suffit donc pas pour motiver le refus. Il doit y avoir dol ou mauvaise foi. En revanche, la loi allemande va plus loin. Elle ne subordonne pas le refus (§ 4, chiffre 5) à l'existence du dol ou de la mauvaise foi.

alors que tel n'est pas le cas sous le régime de la loi allemande. Cette protection hardie sort incontestablement des cadres du droit sur les marques; elle empiète, en quelque sorte, sur le droit relatif aux brevets. La loi dispose, en effet, qu'indépendamment de tout dol, l'enregistrement doit être refusé si l'emballage est si bien connu, au moment du dépôt, ensuite de descriptions ou de reproductions publiées, ou d'un usage public en Grèce, que son utilisation par un expert en la matière est possible et que, si l'enregistrement a été demandé par une personne qui n'y a pas droit, celui à l'esprit créateur duquel l'emballage est dû peut former opposition. La loi va donc très loin dans l'encouragement de la fabrication, dans le pays, d'emballages ne constituant pas un progrès technique suffisant pour les qualifier d'inventions⁽¹⁾. D'autre part, elle adopte à ce sujet le système déclaratif, alors qu'elle est fondée par ailleurs sur le système attributif de propriété.

La protection des dessins ou modèles n'est connue en Grèce, à l'heure actuelle, sur le terrain de la propriété industrielle, qu'au point de vue de la concurrence illicite.

Un dessin de tapis, d'étoffe, etc. peut, certes, être protégé, aux termes de la loi de 1920 sur le droit d'auteur⁽²⁾, mais à condition qu'il y ait une véritable création. Dans ce cas, il est protégé sans enregistrement⁽³⁾ durant cinquante ans, mais il est exposé aux contestations judiciaires auxquelles les œuvres de l'esprit se heurtent souvent.

La Grèce s'étant donné, avant la guerre, une loi très moderne sur les marques, nous pouvons nous attendre à ce qu'elle édicte, après la guerre, des lois relatives à la protection des dessins et modèles industriels et des modèles d'utilité, ces derniers atteignant rarement le niveau d'invention nécessaire pour être brevetables selon la loi de 1928⁽⁴⁾.

D^r ARIS KALLIKLIS,
agent de brevets à Athènes⁽⁵⁾.

NICARAGUA

DESTRUCTION DES REGISTRES; NÉCESSITÉ D'ENREGISTRER À NOUVEAU LES BREVETS ET LES MARQUES

Nous trouvons dans le numéro d'octobre 1945 de *Patent and trade marks review*, qui vient seulement de nous parvenir, l'essentiel d'un décret du Nicaragua,

(1) Aussi remarque-t-on en Grèce, depuis quelque temps, une grande activité dans la création d'emballages pour les produits importés de l'étranger en barils, etc.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1921, p. 26.

(3) Le dépôt des œuvres artistiques et littéraires n'est pas exigé en Grèce, contrairement au système en vigueur, par exemple, aux États-Unis.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 76, 146.

(5) Stadionstr. 29.

gua, que nous croyons devoir porter sans délai à la connaissance de nos lecteurs, sous réserve de publier le texte lui-même dès que l'Administration compétente, à laquelle nous venons de le demander, nous l'aura fait parvenir. Voici la traduction de l'entrefilet en question:

« Nous sommes informés qu'un incendie a détruit, dans la nuit du 17 août 1945, l'immeuble du Registre du commerce, à Managua. Tous les registres des brevets, des marques, des cessions, etc. ont disparu dans les flammes.

En conséquence, le Gouvernement du Nicaragua a pris, en date du 17 septembre 1945, un décret subordonnant la validité des brevets, marques, cessions, etc. à un nouvel enregistrement auprès du Registre rétabli.

Il est donc nécessaire que les titulaires de titres de propriété industrielle antérieurs au 17 août 1917 remettent leurs certificats le plus tôt possible (et par la poste aérienne) à leur mandataire au Nicaragua. Les agents devraient les recevoir dans les six mois qui suivent le 1^{er} octobre 1945, car — à défaut — il y aura lieu d'acquitter une taxe supplémentaire.

Les nouveaux enregistrements doivent être faits avant le 22 septembre 1946. Ils sont soumis à une taxe. Si le Bureau des brevets doit remplacer un certificat original égaré ou détruit, il y a lieu d'acquitter une taxe supplémentaire de \$ 1.»

PORTUGAL

DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LES COLONIES PORTUGAISES

Un de nos correspondants ayant eu des doutes au sujet de la portée de l'article 8 du Code de la propriété industrielle, de 1940⁽¹⁾, aux termes duquel « l'octroi du brevet confère le droit exclusif d'exploiter l'invention sur une partie quelconque du territoire portugais », nous avons demandé des précisions à l'Administration portugaise. Celle-ci a bien voulu nous faire connaître que le brevet portugais confère le droit exclusif d'exploiter l'invention sur l'ensemble du territoire portugais, y compris toutes les colonies. Elle a ajouté ce qui suit: Il en

(1) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 96 et suiv.

est de même en ce qui concerne les modèles d'utilité et les dessins ou modèles industriels. En revanche, la protection résultant de l'enregistrement d'une marque n'est valable que quant au territoire métropolitain et insulaire. Elle peut, toutefois, être étendue aux colonies grâce à l'accomplissement des formalités prévues par les articles 97 et suivants du dit Code, qui a abrogé le décret du 17 décembre 1903⁽²⁾.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

ONTEIGENDE OCTROOIEEN VAN ONDERDANEN DER VIJANDELIJKE LANDEN, par G. Doorman, ancien vice-président de l'*Octrooi-raad*. 8 pages, 14×20 cm. (tirage à part du *Bijblad industriele Eigendom*), à La Haye, 15 novembre 1945.

L'auteur traite des brevets néerlandais appartenant à des ennemis, transmis à l'État en vertu de l'arrêté du 20 octobre 1945, n° E 133⁽²⁾, à titre de réparation des dommages subis durant l'occupation. Il discute les conséquences de l'expropriation et propose de régler cette matière comme suit: l'État retourne le brevet à son titulaire, à condition que celui-ci fasse enregistrer dans les neuf mois un contrat de licence en faveur d'un ressortissant néerlandais. De l'avis de M. Doorman, les avantages de son plan sont les suivants: le Gouvernement peut demeurer passif; l'identité des brevets délivrés par les divers pays peut être prise en considération par le juge, s'il y a lieu; le licencié veille sur les importations illicites; le titulaire peut défendre son affaire lui-même.

(1) Décret étendant l'application des dispositions relatives à la propriété industrielle aux provinces d'outre-mer, au district autonome de Timor et aux territoires placés sous l'Administration des Compagnies de Mozambique et du Nyassa (v. *Prop. ind.*, 1904, p. 182).

(2) Nous ne connaissons pas ce texte. Nous tâcherons de nous le procurer.

Statistique

BRÉSIL

A. Brevets d'invention

Brevets demandés	2 202	
Brevets délivrés	358	
Sommes perçues { pour taxes de dépôt et d'enregistrement	Cr\$ 168 000.00	
{ pour annuités (années suivantes)	> 153 150.00	
{ pour cessions, vente d'imprimés, divers	> 242 854.34	
Sommes perçues pour brevets: Total		Cr\$ 564 004.34

B. Dessins ou modèles industriels (inclus dans les brevets)

C. Marques de fabrique ou de commerce

Marques déposées	11 275	
Marques enregistrées	5 224	
Sommes perçues { pour taxes de dépôt et d'enregistrement	Cr\$ 1 032 240.00	
{ pour taxes de renouvellement	> 1 056 427.36	
{ pour taxes de transfert, vente d'imprimés, divers	> 1 056 427.36	
Sommes perçues pour marques: Total		Cr\$ 2 088 667.36